

Belgique z. Leichter am 16 April

Epreuve

32. d.

CONFÉRENCE

POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

PREMIÈRE SÉANCE.

15 AVRIL 1896.

La séance est ouverte à 10 heures 1/2, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents :

Allemagne :

S. Exc. le Conseiller intime REICHARDT, Directeur commercial de l'Office des Affaires étrangères.

MM. le Conseiller intime des postes, Professeur D^r DAMBACH.

le Conseiller intime D^r DUNGS, Conseiller rapporteur au Ministère de la Justice.

DE MÜLLER, Conseiller d'ambassade à Paris.

le D^r GOEBEL VON HARRANT, Vice-Consul (délégué adjoint).

République Argentine :

CANÉ, Ministre de la République Argentine à Paris.

Belgique :

le Baron d'ANETHAN, Ministre de Belgique à Paris.

Jules DE BORCHGRAVE, Membre de la Chambre des représentants.

le Chevalier DESCAMPS, Sénateur, Membre de l'Académie royale de Belgique.

Conférence littéraire. — 1^{re} séance.



Bolivie :

MM. Manuel DE ARGANDOÑA, Ministre de Bolivie à Paris.

Brésil :

DE PIZA, Ministre de Brésil à Paris.

Bulgarie :

Louis LEGER, Professeur au Collège de France.

Colombie :

Gonzalo MALLARINO, Chargé d'affaires de la Colombie à Paris.

Danemark :

le BARON DE LÖVENSKIOLD, Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.

Espagne :

3 le Marquis de NOVALLAS, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

États-Unis :

Henry ALEXANDER, Avocat-Conseil de l'Ambassade des États-Unis à Paris.

France :

4 DE FREYCINET, Sénateur, Membre de l'Académie française.

Montaigne Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

POUILLET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Tourville Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne :

5 MM. Henry HOWARD, Ministre plénipotentiaire à Paris.

Henry G. BERGNE, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

B.-F. ALSTON, du Foreign Office, Secrétaire de la Délégation britannique.

Grèce :

DELYANNI, Ministre de Grèce à Paris.

Guatemala :

F. CRUZ, Ministre du Guatemala à Paris.

Italie :

6 le Commandeur Luigi ROUX.

le Chevalier Georges POLACCO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Luxembourg :

7 VANNERUS, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Mexique :

Gustavo BAZ, Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.

Monaco :

8 HECTOR DE ROLLAND, Conseiller d'État, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco.

Louis MAYER, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Monténégro :

12 MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

Norvège :

9 BAETZMANN, Commissaire général de la Norvège à l'Exposition de 1889.

Pérou :

MM. GUSTAVO DE LA FUENTE, Chargé d'affaires du Pérou à Paris.

Portugal :

DE SOUZA ROZA, Ministre du Portugal à Paris.

Roumanie :

GHIKA, Ministre de Roumanie à Paris.

Suède :

DE HAMMARSKIOLD, Directeur des Affaires législatives au Département de la Justice, Professeur de droit à l'université d'Upsal.

Suisse :

10 LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Tunisie :

11 LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Bureau de Berne :

MOREL, directeur.

M. Léon BOURGEOIS, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Au moment où m'échoit l'honneur d'inaugurer vos travaux, permettez-moi d'exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à voir une fois de plus Paris devenir le siège d'une de ces conférences internationales que l'esprit de prévoyance et de solidarité des peuples s'ingénie à multiplier. En moins de deux ans, les représentants des Puissances s'y sont déjà concertés sur les mesures de préservation sanitaire, la protection des oiseaux utiles, la question des transports par chemin de fer, celle des étalons de mensuration. Tous les grands intérêts publics qui unissent les nations dans une pensée de défense ou de progrès y ont ainsi trouvé, à la faveur de la libre discussion, une formule et une sanction. Et

par contre-coup, ces réunions elles-mêmes, qui attirent de toutes parts tant d'hommes éminents, deviennent un puissant élément de rapprochement et de pacification; par elles, les points de vue se contrôlent, les préjugés s'émeussent, les opinions se pénètrent, et, chaque jour, s'affirme et se développe ainsi cet état d'esprit plus large qu'on a appelé « l'état d'esprit européen » et que je devrais aujourd'hui qualifier d'un autre nom, en présence de l'empressement des Puissances du Nouveau-Monde à répondre à notre appel.

« Vous allez avoir à statuer sur un des intérêts les plus précieux et les plus élevés de l'humanité: la défense des productions de l'esprit, la juste rémunération du talent, le droit des écrivains et des artistes d'assurer le prix de leur travail contre les tentatives des plagiaires. Qui pourrait soutenir que c'est le petit côté des choses, l'aspect mercantile de la production qui sont ici seuls en cause? Est-ce que, sûrs du fruit de ses peines, n'ayant plus à disputer son pain à de déloyales convoitises, l'esprit dégagé des soucis matériels, l'écrivain, l'artiste ne gagnent pas en indépendance, en dignité? Et ce loisir, cette fierté reconquise, leurs œuvres ne doivent-elles pas forcément s'en ressentir?

« La Convention de 1886 a déjà posé les bases d'une protection internationale garantie aux auteurs ou à leurs ayants droit, dans toute l'étendue de l'Union, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites dans leur pays d'origine. L'insuffisance, la divergence des lois particulières ne permettaient guère de faire davantage à ce moment; depuis lors, l'esprit public a accentué ses tendances, les législations intérieures se sont perfectionnées, l'opinion et la doctrine sont aujourd'hui d'accord sur un plus grand nombre de solutions qu'il reste à formuler d'une manière concrète.

« C'est ainsi que les vœux unanimes des Congrès provoqués par les représentants de la production intellectuelle réclament une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages à sauvegarder, une protection moins timide des œuvres musicales proprement dites et des publications périodiques, une identification plus complète du droit de traduction au droit de propriété sur l'original, une prévision plus circonstanciée des modes divers de contrefaçon, une répression moins intermittente de la contrebande intellectuelle.

« Sur toutes ces questions, des propositions précises vous seront soumises, dans une forme compatible avec vos législations particulières, à côté desquelles se constituera ainsi peu à peu une sorte de droit commun universel.

« Telle est, Messieurs, l'œuvre de sages retouches, d'améliorations pratiques à laquelle vous êtes conviés.

« Laissez-moi me réjouir que ce soit par nos soins. C'est en France qu'il y a un siècle, cette propriété des œuvres de l'esprit, la dernière venue et la plus contestée, a trouvé son premier asile; nous sommes heureux que votre vote unanime ait désigné la capitale de ce même pays pour une réunion d'où sortiront, pour la propriété intellectuelle, de nouvelles et plus complètes garanties.

« Enfin, Messieurs, nous devons nous féliciter d'une adhésion à la Convention qui nous est parvenue à la veille même de l'ouverture de vos travaux : celle de la Norvège.

« Mais je n'aurais que bien incomplètement accompli ma tâche, si je me bornais à tracer, à l'intention des Délégués de l'Union, cette brève esquisse de leurs travaux. Je ne puis oublier que seize États nouveaux nous font l'honneur d'assister à ses délibérations et de venir juger le Pacte de Berne sur ses titres et sur ses résultats. Aux envoyés de ces Puissances je dirai : soyez aussi les bienvenus, vous qui venez en toute sincérité, en toute liberté d'esprit, étudier l'œuvre de droit international dont nous poursuivons aujourd'hui le développement. Nous nous garderons d'en altérer le caractère, et d'y affaiblir l'expression du respect nécessaire à l'égard des coutumes et des lois particulières de chaque nation. Si ses stipulations visent à assurer à tout auteur la protection légale du pays auquel il s'adresse, ce n'est, bien entendu, que dans la forme et la mesure propres à ce pays. Elles n'en violentent en rien les idées, elles n'en brusquent pas la marche; fidèles à cet esprit, nous nous bornerons à leur en faire suivre pas à pas les changements et les progrès.

Et, d'autre part, justement touchés des préoccupations de ceux qui appréhendent de voir étouffer sous l'afflux des importations étrangères les arts et les littératures indigènes, nous avons tout au contraire entendu, par notre convention, en favoriser l'essor. Ce qu'il leur faut craindre, en effet, c'est l'irruption brutale et sans frein, non les emprunts réglementés et taxés. Ceux-ci, en marquant et mesurant sa place au génie étranger à côté de l'inspiration nationale, bien loin d'entraver cette dernière, ne peuvent que la stimuler par l'exemple et par la comparaison.

« Suivez donc, Messieurs, d'un œil impartial l'œuvre des Plénipotentiaires unionistes; vous apprécierez l'esprit d'équitable ménagement, le prudent libéralisme qui les inspire, et après que vous aurez rendu compte à vos Gouvernements de ce qu'il vous aura été donné de voir et d'entendre, nous nous confions à leurs lumières pour en tirer des conséquences heureuses pour l'œuvre commune. »

M. LARDY, Ministre de la Suisse, répond en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

« Puisque les circonstances font de moi le plus ancien des Représentants étrangers prenant part à la Conférence, permettez-moi de vous exprimer immédiatement, au nom de mes Collègues et au mien, nos meilleurs remerciements pour les paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser au nom du Gouvernement de la République française.

« L'œuvre, au perfectionnement de laquelle nous allons consacrer nos efforts, a été commencée il y a plus de douze ans; elle est le fruit de la persévérance, de la bonne volonté et de l'esprit de conciliation de tous. Elle constituait une transaction entre les vœux plus absolus d'un certain nombre d'États habitués de longue date à reconnaître et à pratiquer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et les tendances moins accentuées des pays récemment gagnés au principe de la garantie du travail intellectuel. Elle formait un mélange habilement dosé de dispositions précises, véritable commencement de code international, sur un certain nombre de points pour lesquels les États convenaient d'un minimum de protection, et, d'autre part, de dispositions laissant subsister les bigarrures des lois intérieures de chaque pays, mais consacrant tout au moins le grand progrès de l'assimilation des intéressés unionistes aux intéressés nationaux. C'est seulement grâce à cette combinaison qu'il a été possible d'atteindre ce magnifique résultat de grouper près d'un demi-milliard d'êtres humains sous le drapeau de notre Union.

« La Convention de 1886 constituait, en d'autres termes, la première étape en vue d'atteindre et de concilier deux grands buts, dont l'un est d'unifier sans imposer de recul à personne, et dont l'autre est d'attirer dans notre sphère commune de nouveaux adhérents sans leur demander d'aller plus vite que ne le comportaient leur tempérament et leurs nécessités intérieures.

« Ce but peut et doit, semble-t-il, rester le nôtre aujourd'hui comme il y a dix ans, parce que nous pouvons indéfiniment nous en rapprocher sous ses deux aspects différents.

« Au moment de signer le Pacte de 1886, il a paru aux fondateurs de l'Union qu'il y aurait un grand intérêt à ce que la première Conférence de revision se tint à Paris. C'est la France, en effet, qui a, dans une grande mesure, contribué à élargir le mouvement internationaliste en matière de protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. C'est elle, il me sera peut-être permis de le rappeler dans un moment où les choses du passé s'effacent trop vite de la mémoire, c'est elle qui a compris que, pour triompher, il fallait ouvrir les portes toutes grandes, accorder à tous le bénéfice de la protection des lois françaises, sans même exiger de réciprocité, et prouver au monde une fois de plus que les larges et généreuses initiatives sont généralement aussi un excellent moyen de sauvegarder ses intérêts. Cette initiative unilatérale énergique a été suivie, à partir de 1860, de nombreuses conventions particulières entre la France et les divers États du continent européen. Ces conventions particulières ont été la semence féconde d'un droit nouveau et ont rendu possible la Convention générale de 1886. En nous réunissant à Paris, nous avons non seulement le privilège de jouir de l'hospitalité d'un grand peuple et de bénéficier de cet accueil toujours si courtois auquel le Gouvernement de la République française a habitué les Représentants des Gouvernements étrangers,

mais nous sommes heureux d'avoir enfin l'occasion d'entrer en matières personnelles avec tous ces hommes distingués qui illustrent en France la science des droits en matière littéraire et artistique, qui sont les princes de cette science et qui nous semblent être d'anciennes connaissances, tant nous avons pris l'habitude de vivre avec leurs ouvrages et de puiser à la source de leur érudition toujours si sûre et si limpide.

« Nous savons qu'avec leur concours, joint à nos bonnes volontés, l'Union de Berne deviendra à Paris un vaste édifice aux solides assises, dont les portes demeureront largement ouvertes aux peuples nouveaux, désireux de se grouper avec nous autour des principes de justice et de progrès qui sont notre raison d'être.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Nous regrettons vivement, mais nous comprenons qu'au milieu des responsabilités de tous genres qui vous incombent comme chef du Gouvernement d'un grand pays, ils ne vous soit pas possible d'accepter la direction effective de nos travaux; nous osons espérer, toutefois, que vous consentirez à les suivre de votre intérêt, à les seconder de votre haute et puissante influence et à y intéresser M. le Président de la République, auquel nous serions heureux d'avoir l'occasion de présenter les hommages de la Conférence. En nous inclinant devant votre décision, je vous remercie, au nom de mes Collègues, d'avoir placé à la tête de la Délégation française un de vos éminents prédécesseurs, qui cumule en sa personne le prestige des plus hautes fonctions politiques, l'éclat de la tribune parlementaire et les gloires de deux illustres académies, l'Académie française et l'Académie des sciences.

« Mes chers Collègues, j'ai l'honneur de vous prier d'acclamer avec moi le nom de S. Exc. M. de Freycinet comme Président de la Conférence. »

La Conférence accueille cette proposition par des applaudissements unanimes.

M. LÉON BOURGEOIS cède le fauteuil de la présidence à M. DE FREYCINET, qui s'exprime de la manière suivante :

« MESSIEURS,

« En prenant possession de la présidence, je tiens à vous remercier profondément du grand honneur qui m'est fait par cette désignation. Je tâcherai de m'en montrer digne.

« Vous auriez aisément trouvé parmi vous un membre plus compétent et mieux préparé, par ses antécédents, pour une semblable mission. Mais vous n'en auriez trouvé aucun de plus sincèrement dévoué à votre œuvre et plus désireux d'en assurer le succès.

« Après les éloquentes discours que vous venez d'entendre de la bouche de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de Suisse, il serait déplacé, de ma part, de m'étendre sur vos prochains travaux. Je me bornerai à en constater et en proclamer, d'un mot, la haute portée philosophique et sociale : instituer une législation commune, entre tant de pays divers, pour la protection de la pensée humaine, c'est travailler au rapprochement des peuples et coopérer directement au progrès de la civilisation. Aussi vos travaux sont-ils d'avance assurés de rencontrer la sympathie universelle.

« Je termine par une requête personnelle.

« Comme il ne me sera peut-être pas loisible d'assister à toutes vos séances, je demanderai à la Conférence de vouloir bien m'adjoindre un vice-président. Et, en ce cas, je me permets de proposer à ses suffrages un homme doublement désigné, et comme doyen des diplomates présents à cette réunion, et comme représentant du pays qui a été le berceau de la Convention internationale en vigueur : j'ai nommé M. Lardy, ministre de Suisse. »

M. LARDY est désigné à l'unanimité comme vice-président de la Conférence.

M. LARDY déclare qu'il ne saurait refuser l'honneur fait à la Suisse en sa personne. Je l'accepte, d'ailleurs, dit-il, en souvenir des trois hommes qui ont représenté la Suisse aux Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886 : M. Numa Droz, qui les présidait, et MM. Ruchonnet et d'Orelli, qui sont descendus dans la tombe.

En ouvrant les travaux de la Conférence, M. LE PRÉSIDENT énumère en premier lieu les treize États qui font partie de l'Union ; ce sont les suivants :

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse, Tunisie.

Les États représentés, mais ne faisant pas partie de l'Union, sont au nombre de quatorze. En voici la liste :

République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Mexique, Pérou, Portugal, Roumanie, Suède.

M. LE PRÉSIDENT annonce que deux États : le Honduras et le Salvador, ont également accepté l'invitation qui leur a été adressée ; toutefois, leurs Délégués ne sont pas encore arrivés. Il exprime l'espoir de voir MM. les Délégués des États non contractants prendre une part active aux travaux de la Conférence et préparer ainsi l'accession prochaine de leur pays respectif au Pacte d'union.

M. DE FREYCINET propose d'examiner un projet de règlement dont les éléments ont été préparés par les soins du Bureau international de Berne. Le direc-

teur de ce bureau, M. Henri Morel, a bien voulu apporter toute son attention à l'élaboration de ce projet. En voici le texte :

PROJET DE RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les propositions présentées par l'Administration française avec le concours du Bureau international sont prises comme base de la discussion.

ART. 2.

Quel que soit le nombre des membres d'une Délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

ART. 3.

En principe, tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

ART. 4.

La Conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

ART. 5.

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 6.

Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

ART. 7.

Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

ART. 8.

La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue française.

M. LE PRÉSIDENT présente au sujet du Règlement quelques éclaircissements.

À propos de l'article 1^{er}, il fait observer que la discussion trouvera naturellement sa base dans le document élaboré par l'Administration française avec le concours du Bureau international. Ce document contient les articles de la Convention et en regard les propositions de modification.

En ce qui concerne l'article 3, il déclare que la Conférence ne saurait délibérer sur des propositions qui altéreraient les dispositions de la Convention dans leur essence, et que les Gouvernements n'auraient pu examiner au préalable. Il sera donc bien entendu que les amendements prévus par l'article 3 devront être présentés à titre de simples modifications aux propositions déjà connues, et non pas à titre de propositions nouvelles.

Sur l'article 5, M. DE FREYCINET dit qu'il ne s'agit ici que des procès-verbaux des séances plénières. En séance de commission, le secrétariat se bornera à prendre de simples notes destinées à faciliter les travaux des rapporteurs; ces notes ne seront pas livrées à l'impression.

Sur une observation de M. REICHARDT, M. le PRÉSIDENT propose de tenir les séances plénières le matin, et les séances de commission l'après-midi. De cette manière, le travail étant préparé par la commission, les délibérations de la Conférence exigeront moins de temps.

En outre, cette combinaison donnerait satisfaction à M. Reichardt, puisque les discours et propositions à insérer *in extenso* au procès-verbal, qui auront été prononcés ou présentés le matin, pourront être remis au secrétariat dans la soirée. Au cas où l'on jugerait utile de tenir une séance dans l'après-midi, toutes les facilités nécessaires seront laissées à MM. les Délégués pour rédiger le texte de leurs communications.

Après avoir lu l'article 6, M. le PRÉSIDENT rappelle que la collaboration de MM. les Délégués des États non unionistes sera très précieuse, mais que le fait que leur Gouvernement n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne ne

leur permet pas d'émettre un vote. D'autre part, la commission sera composée, en principe, des Représentants des États unionistes, mais il va sans dire que ceux des États non unionistes seront toujours admis à y prendre part et à y présenter les observations qu'ils jugeront utile de faire valoir.

L'article 7 a été rédigé en vue d'assurer une rédaction des textes plus réfléchie et irréprochable.

A la suite de ces éclaircissements, M. le PRÉSIDENT met aux voix le projet de Règlement, qui est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Conférence les membres du secrétariat, MM. Guerlet, Poinsard, Röthlisberger, Dubois, Maillard, de Peretti et Clause.

M. DE FREYCINET, insistant sur la composition et le rôle de la commission, rappelle que, conformément à l'usage déjà suivi lors des Conférences de Berne, chaque Délégation pourra soit désigner spécialement un de ses membres pour faire partie de cette commission, soit assister tout entière à ses séances. Les délibérations de la commission précéderont toujours celles de la Conférence, prépareront ses décisions et simplifieront la marche de ses travaux.

La Conférence adopte à l'unanimité cette manière de procéder.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence de s'ajourner au lendemain. Au commencement de la seconde séance, on ouvrira une discussion générale sur les propositions soumises à la Conférence. Ensuite on examinera quels articles doivent être renvoyés à l'examen de la commission, en laissant à celle-ci le temps nécessaire pour les étudier.

La séance est levée à 11 heures et quart.

Au nom de la Conférence :

Le Président,

C. DE FREYCINET.

Les Secrétaires :

GUERLET.

POINSARD.

RÖTHLISBERGER.

DUBOIS.

MAILLARD.